



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET BOUCHES-DU-RHONE TOURISME

AOÛT 2016

LE RESSOURCES / CONVENTION PARTENARIAT 2016

Considérant,

D'une part,

Que la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**,

Créée au 1^{er} janvier 2016, par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, a en charge, conformément à la loi NOTRe, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » qu'elle exercera de plein droit sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'autre part,

Que **Bouches-du-Rhône Tourisme**, agence de développement et de réservation touristique, conformément aux articles L111-1, L131-5 et L132-1 à L132-6 du code du tourisme, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, créé à l'initiative du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, prépare et met en œuvre la politique touristique départementale.

Il est décidé de passer une convention entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, située 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude Gaudin en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Bureau de la Métropole du 17 octobre 2016

Ci-après désignée « la Métropole »,

D'une part,

Et

Bouches-du-Rhône Tourisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, situé 13 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille, représenté par Madame Marie-Pierre Callet, en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Bouches-du-Rhône Tourisme » ou « BdRT »

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes sur les 119 du département des Bouches-du-Rhône. Issue de la fusion des six ex-EPCI, elle est composée de six 6 conseils de territoire.

La loi fixe une période de transition du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018 pour organiser progressivement les transferts de compétences des Communes vers la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Dans ce contexte, la Métropole est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement économique dont le volet « promotion du tourisme » est une partie intégrante.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, Bouches-du-Rhône Tourisme dont l'expertise est reconnue, accompagne au quotidien et sur le territoire départemental, les collectivités et professionnels de la filière touristique. Elle bénéficie ainsi d'une expertise pluridisciplinaire, et d'outils adaptés.

L'accompagnement de la Métropole dans la définition de sa stratégie de promotion du tourisme permettra à Bouches-du-Rhône tourisme de veiller à la coordination globale des acteurs touristiques de la Métropole et du département des Bouches-du-Rhône.

Dans ce cadre, les parties ont décidé de conclure une convention de partenariat.

■ ARTICLE 1 OBJECTIFS

Les parties travailleront ensemble à la définition d'un plan stratégique métropolitain, en lien avec la politique touristique départementale, qui s'articulera autour de trois points :

- Le cadre de l'organisation touristique qui recensera l'ensemble des acteurs de la filière
- Les orientations stratégiques qu'il conviendra d'afficher et de mettre en œuvre
- Le programme d'actions que la Métropole proposera à la validation de ses élus.

Ce plan stratégique métropolitain de la promotion du tourisme, établi en lien avec le schéma d'aménagement touristique départemental, se matérialisera sous forme d'un document de restitution et d'une présentation auprès des acteurs métropolitains du tourisme (techniciens et élus) avant le terme de la convention.

■ ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- └ Faire appel à leurs compétences respectives pour répondre au mieux aux besoins du territoire et de leurs partenaires
- └ S'informer de tout projet sur le territoire impactant le secteur du tourisme et mettre en commun leur analyse de l'activité du territoire en matière touristique : évolution de l'offre, évolution des flux et analyse présentielle.
- └ Citer systématiquement les 2 institutions concernées par la présente convention sur tous supports ou prises de parole en lien avec l'objet de la convention.
- └ Organiser un comité technique de suivi trimestriel

■ ARTICLE 3 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Bouches-du-Rhône Tourisme réalisera, ou fera réaliser par un prestataire, les études nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Pour le financement de ces études, la Métropole s'engage à verser à Bouches-du-Rhône Tourisme une participation à hauteur de 50% de leur coût, sous réserve de la présentation des justificatifs et dans la limite d'un plafond de participation de 15 000 €.

■ ARTICLE 4 MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

4.1 La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

4.2 La présente convention peut être résiliée par chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative de l'une des parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

■ ARTICLE 5 LITIGES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable du différend, la partie la plus diligente pourra alors saisir Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

■ ARTICLE 6 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être prolongée par avenant signé par les deux parties.

■ ARTICLE 7 INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires,

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

La Vice Présidente
de Bouches-du-Rhône Tourisme

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Par délégation,

Marie Pierre Callet

Danielle MILON